



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 10 DÉCEMBRE 2009

**OBJET** : **TAXE SUR LE CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE**  
**CALCUL DES PRIMES PAYABLES**  
**N/RÉF. : 09-007483-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, la demande d'interprétation provenant de \*\*\*\*\* (ci-après « demandeur ») soulève la problématique de la détermination du montant de la prime payable, en matière d'assurance sur la vie, lorsque la prime est payée en plusieurs versements.

Le premier alinéa de l'article 1167 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] prévoit, d'une façon générale, qu'une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de douze mois, sur toute prime payable à la société ou à son agent et se rapportant à des affaires au Québec autres qu'un contrat de rente, sauf sur toute prime de réassurance versée à la société par une autre société d'assurance, une taxe égale, dans le cas de l'assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique, à 2 % de la prime payable.

Pour l'application de ce premier alinéa de l'article 1167 de la LI, le quatrième alinéa de cet article prévoit qu'est réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec l'échéance de toute prime relative, notamment, à l'assurance d'une personne résidant au Québec si cette personne y réside au moment de l'échéance.

Par ailleurs, selon la définition donnée par l'article 1166 de la LI, une « prime » signifie un montant payable en considération d'un contrat d'assurance y compris la prime initiale et toute autre prime payable par la suite, en vertu de ce contrat, et aussi un acompte sur prime, une cotisation, un droit d'entrée, une contribution de membre, et toute autre compensation donnée pour bénéficier d'un contrat d'assurance.

Le demandeur soumet la situation où un preneur doit verser un montant différent en vertu de son contrat d'assurance, selon l'échelonnement dans le temps de ses paiements. Il soutient qu'un rendement espéré sur les sommes reçues à titre de primes a un impact direct sur la détermination de la prime elle-même et que l'établissement d'une prime sur cette base ne permet pas la

---

facturation de frais divers, vu que le montant de la prime est calculé en fonction des gains espérés.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance de quelques exemples de contrats d'assurance sur la vie et examiné le mode de détermination du montant des primes.

La doctrine définit le mot « prime » comme le montant que doit payer l'assuré à l'assureur représentant le coût de l'assurance; la prime est en relation directe avec l'importance du risque pris en charge par l'assureur.

À cet égard, il apparaît que la fréquence des paiements constitue l'un des facteurs de détermination de la prime, celle-ci ayant un impact sur la capacité financière de l'assureur d'honorer ses engagements.

Par ailleurs, l'échéance pour acquitter le montant de la prime constitue une modalité prévue au contrat d'assurance et elle peut notamment être annuelle, mensuelle ou hebdomadaire. Ainsi, dans un contrat d'assurance, chaque paiement effectué en vertu des échéances prévues au contrat constitue le paiement d'une prime.

Nous sommes donc d'avis qu'il faut s'en remettre au contrat d'assurance pour connaître le montant de la prime payable à chacune des échéances qui y sont prévues; l'ensemble de ces montants constituent une prime payable pour l'application de l'article 1167 de la LI.

La présente opinion, qui modifie l'opinion préalablement émise le 11 septembre 1996 (N/Réf. : 96-010888), prend effet à compter de la période de douze mois qui commence après le 31 décembre 2009. Par ailleurs, quant à l'opportunité d'émettre des nouvelles cotisations pour des sociétés d'assurance qui ont demandé ou demanderaient le bénéfice de notre opinion émise le 11 septembre 1996, pour les périodes de douze mois antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il s'agit d'une décision administrative. En effet, en vertu des articles 1174 et 1010 de la LI, le ministre du Revenu a discrétion pour cotiser à nouveau un contribuable, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire étant confié aux directions cotisantes qui ont toute latitude pour établir des directives en cette matière.